

NE_GERICHTE CDP.2020.291 vom 9. November 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.291

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.291 du 9 novembre 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.291 del 9 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 2019, p. 748 cons. 1b, 2016 p. 613 cons. 2a, 2009 p. 395 cons. 1 et les références citées). Cet examen porte en particulier sur le point de savoir si le droit d'être entendu a été respecté, la violation de ce principe fondamental pouvant entraîner l'annulation de la décision attaquée (arrêt de la CDP du 15.05.2020 [CDP.2020.75] cons. 2 et les références citées). b) La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2 (art. 2 à 16b) de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), à moins que la LPC ne déroge expressément à la LPGA. Conformément à l'article 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'article 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. La procédure d'opposition est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (arrêt du TF du 26.04.2007 [C 64/06] cons. 4.2 et les références citées). L'opposition est une demande adressée à l'auteur d'une décision, dont elle vise l'annulation ou la modification ou tend à faire constater la nullité. Elle constitue une sorte de procédure de reconsidération qui confère à l'autorité ayant statué la possibilité de réexaminer sa décision avant que le juge soit éventuellement saisi (ATF 125 V 188 cons. 1b, 125 V 118 cons. 2a et les références citées). À partir du moment où l'intéressé a attaqué une décision de l'assureur par voie d'opposition, il a droit à une décision de cet assureur. Ce dernier peut revenir sur sa décision dans la procédure d'opposition, par exemple à l'issue de pourparlers entre les parties. S'il entend faire droit aux conclusions de l'opposant, il peut aussi révoquer la décision contestée. Dans ce cas, au lieu de statuer formellement sur l'opposition, l'assureur a la faculté d'annuler la décision frappée d'opposition, de rendre une nouvelle décision et de constater que l'opposition est ainsi devenue sans objet. Encore faut-il qu'il le fasse à bref délai. En outre, cette nouvelle décision ouvre à nouveau la voie de l'opposition, ce qui doit être indiqué sous la rubrique concernant les voies de droit. Dans cette nouvelle décision, l'assureur doit statuer sur les points qui ne sont pas devenus sans objet. En revanche, lorsqu'il n'y a pas eu de transaction ni de retrait de l'opposition et que l'assureur n'entend pas donner raison à l'assuré, il doit statuer sur l'opposition, ce qu'il ne peut faire qu'au moyen d'une décision sur opposition (ATF 125 V 118 cons. 3 et les références citées). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée

en vigueur de la LPGA, reste valable sous l'empire de cette loi. c) Dans ses directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) précise que tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être retirée et revue par l'organe PC (ch. 4730.01 1 re phrase DPC, la numérotation indiquée dans le présent arrêt étant celle en vigueur jusqu'au 31.12.2020). En cas d'opposition formée contre une décision, l'organe PC peut reconsidérer la décision rendue jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (ch. 4730.02 1 re phrase DPC). Les directives administratives de l'OFAS ne créent pas de nouvelles règles de droit mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier, la pratique des organes d'exécution. Selon la jurisprudence, ces directives n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration, dont elles donnent le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Cela ne signifie toutefois pas que le juge n'en tienne pas compte. Au contraire, il doit les prendre en considération lors de sa décision lorsqu'elles offrent une interprétation satisfaisante des dispositions légales applicables et adaptée au cas d'espèce. Il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives administratives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 145 V 84 cons. 6.1.1 et les références citées).

E. 3

OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1). L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'article

E. 4

OPGA et les conditions de la bonne foi et de la situation difficile, d'autre part. Sans s'enquérir de la nature de l'acte dont elle était saisie auprès de son auteur, la CCNC a d'office considéré cet écrit comme une demande de remise. Dans un tel contexte, force est de constater que l'intimée n'a pas respecté les règles de la procédure. Faute d'intentions claires, respectivement si elle avait des doutes, la CCNC devait à tout le moins interpellé le recourant, ce d'autant que ce dernier n'était pas représenté et n'avait manifestement pas saisi les nuances des différentes voies de droit ouvertes contre la décision de restitution du 11 février 2020. Cela étant, on doit retenir qu'en interprétant unilatéralement le courrier du 5 mars 2020 comme une demande de remise, sans donner préalablement à l'intéressé l'occasion de se déterminer quant à la procédure qu'il entendait suivre, l'intimée a fait abstraction de sa volonté pourtant exprimée de faire « opposition » et a par conséquent violé son droit d'être entendu. Par ailleurs, au-delà de cette irrégularité formelle, l'interprétation retenue par la CCNC doit être considérée comme erronée. Compte tenu des renseignements complémentaires demandés par le recourant dans son courrier du 5 mars 2020, il y a lieu d'admettre que le montant de 18'626 francs exigé en restitution était d'une certaine manière encore litigieux, dès lors que le versement des prestations allouées pour le mois de janvier 2020 et « compensées » dans le décompte de la décision du 11 février 2020 était notamment réclamé. Autrement dit, les modalités de la restitution étaient encore contestées par l'intéressé et c'est donc à tort que l'intimée, qui a de plus elle-même examiné des griefs propres à la procédure de restitution dans sa décision du 16 avril 2020, s'est à ce stade déterminée en matière de remise. Dans ces circonstances, la CCNC aurait dû traiter le courrier du 5 mars 2020 comme une opposition à sa décision de restitution du 11 février

2020 et se prononcer sur celle-ci par le biais d'une décision sur opposition. En statuant à tort et de manière prématurée sur la question de la remise, elle a non seulement privé le recourant des voies de droit prévues par la loi, mais a aussi fait un amalgame, qui s'est répercuté sur la suite de la procédure et a entretenu la confusion entre restitution et remise. De plus, à mesure qu'une décision sur opposition constitue une étape obligatoire et une condition formelle de validité de la procédure de recours devant la Cour de céans, la présente autorité n'est ici pas habilitée à trancher le litige sous l'angle de la restitution et le non-respect des phases de la procédure de restitution par l'intimée ne peut en aucun cas être réparé.

E. 5

a) Pour toutes ces raisons, la décision sur opposition ici querellée, de même que la décision sur demande de remise du 16 avril 2020 qu'elle confirme, doivent être annulées, le recours admis et la cause renvoyée à la CCNC pour qu'elle statue sur opposition, suite au courrier du 5 mars 2020 faisant « opposition » à la décision du 11 février 2020, dans le cadre de la procédure de restitution, au sens des considérants. b) La cause étant tranchée au fond, la requête du recourant visant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet. c) Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, applicable en vertu de l'art. 82a LPGA). Par ailleurs, le recourant, qui obtient gain de cause et plaide avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA), dans les limites prévues par la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais). Le mandataire du recourant n'ayant pas déposé d'état de ses honoraires et frais, la Cour de céans fixera en conséquence les dépens sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais , applicable par renvoi de l'art. 67 LTFrais). L'activité déployée par le mandataire, qui représente l'assuré depuis le stade du recours, peut être évaluée à 8 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (soit en l'espèce CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 52 LTFrais , soit CHF 224) et de la TVA (au taux de 7,7 %, soit CHF 189.70), l'indemnité de dépens est ainsi fixée à 2'653.70 francs, débours et TVA compris. En outre, le sort de la cause et l'octroi de dépens en découlant ont pour conséquence de rendre la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.